

Service de prévention des risques et environnement
industriels

SAINT-DENIS, le 18 octobre 2022

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

IMPEX.COM

637 CHE de L'ECOLE
97440 Saint-André

Références : SPREI/UTNE/CL/100005753/2022-1730
Code AIOT : 0100005753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement IMPEX.COM implanté Chemin Lefaguyes parcelle AS 1574 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPEX.COM
- Chemin Lefaguyes parcelle AS 1574 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0100005753
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société IMPEX.COM est spécialisée dans la récupération de métaux (négoce/courtage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité administrative des installations,
- respect de la réglementation relative à la gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Registre des déchets	Code de l'environnement, article R.541-43	/	Amende, Mise en demeure, déchets	15 jours
3	Contrat éco-organisme	Code de l'environnement, article R.543-200-1	/	Amende, Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Gestion illégale de déchets	Code de l'environnement, article L.541-2	/	Amende, Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société IMPEX.COM exploite une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) illégale et doit donc régulariser sa situation, soit en déposant un dossier d'enregistrement dont l'aboutissement est très incertain puisque les activités se déroulent en zone agricole, soit en cessant ses activités et en remettant le site en état.

Par ailleurs sa gestion des déchets n'est pas conforme sur plusieurs points réglementaires (traçabilité, défaut d'agrément) et à cet effet l'inspection propose au préfet, qui est autorité de police compétente puisque le site relève de la réglementation sur les ICPE, de fixer une amende administrative et de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette réglementation spécifique aux déchets.

Enfin, la société IMPEX.COM reçoit également des déchets d'appareils électriques et électroniques et procède à leur démontage. Cette activité doit être réalisée en lien avec un éco-organisme, ce qui n'est pas le cas : l'inspection propose donc au préfet de fixer une amende administrative pour non-respect de cette obligation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2022, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, installation transit déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Les inspecteurs se sont rendus sur la parcelle AS 1574 dont une partie a été fermée par un portail, bétonnée pour créer des voies d'accès, et reçoit des activités diverses (entreprise de travaux, garage automobile,...) ainsi que la société IMPEX.COM. L'inspection note que ces aménagements, réalisés par le propriétaire de la parcelle qui loue les emplacements ainsi créés aux activités, ne respectent pas le droit d'urbanisme, cette parcelle étant située en zone agricole au sens du plan local d'urbanisme de Saint-André. Les inspecteurs ont rencontré la co-gérante de la société IMPEX.COM qui leur a permis l'accès aux locaux. Cette société s'est spécialisée dans la récupération de métaux pour export, vers l'Inde notamment. Les inspecteurs ont constaté la présence de trois zones, représentant une surface totale d'environ 1200 m ² , aux fins d'une activité d'entreposage, tri et regroupement de métaux. Cette activité, au vu de la surface qui lui est dédiée, relève de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, au seuil de l'enregistrement. La société IMPEX.COM ne dispose pas de l'autorisation requise et est donc illégale. L'inspection précise également que cette société avait fait l'objet d'un contrôle le 22/09/2020 : à ce moment-là la surface du site était inférieure à 100 m ² et l'inspection avait envoyé à l'exploitant un courrier précisant ce seuil. Par ailleurs le directeur de IMPEX.COM a fait une déclaration ICPE pour une autre de ses sociétés « ECO DECHETS REUNION ». Ainsi le directeur d'IMPEX.COM est parfaitement au courant de la réglementation sur les ICPE et du caractère illégal de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2022, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets, il ne conserve que les bordereaux de suivi de déchet et déclarations pour les douanes des conteneurs expédiés. Les inspecteurs ont également noté la présence de pièces de véhicules (camions et voitures) ne provenant pas de centre agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrat éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2022, article R.543-200-1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. (...) V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. Constats : L'inspection a constaté le transit et le démontage d'une vingtaine de déchets d'équipements électriques et électroniques (frigos pour glace, groupe climatisation, serveurs, etc.) sur le site de IMPEX.COM. Au cours de la visite, l'exploitant a confirmé ne pas avoir conclu de contrat avec un éco-organisme comme exigé par l'article R.543-200-1 du code de l'environnement. Dans ces conditions, l'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ces observations au préfet, à compter de la notification du rapport d'inspection. Au terme de ce délai, le préfet pourra être amené à prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion illégale de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2022, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : La société IMPEX.COM se trouve être détentrice de déchets métalliques et de déchets d'équipements électrique et électroniques. Pour autant, comme l'ont montré les constats précédents, elle exerce cette activité sans disposer des agréments requis puisque sa situation vis-à-vis de la réglementation des installations classées est illégale. Par ailleurs l'inspection a constaté la présence de déchets issus du démantèlement de véhicules terrestres : or ces pièces ne provenaient pas d'un centre agréé pour cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 2 mois